

MONSIEUR LE PRESIDENT DONNE LECTURE DE L'EXPOSE SUIVANT,
MESDAMES, MESSIEURS ET CHERS COLLEGUES,

La Commission Mixte réunie le 2 avril 2025 a donné un avis favorable au dossier qui vous est présenté.

Par délibération n°1660 du 28 avril 2021, le Comité Syndical autorisait la signature de la convention de partenariat avec la société Provence TLC pour l'implantation et la collecte de conteneurs TLC usagés (textiles, linges de maison, maroquinerie, chaussures).

Cette convention a été signée le 3 mai 2021 pour une durée minimale de quatre ans, renouvelable pour deux périodes annuelles.

Elle portait sur le territoire de l'aire toulonnaise du SITTOMAT (CASSB, CCVG et MTPM).

Dans un contexte de fortes tensions sur la filière textile en lien avec la qualité des produits récupérés et de saturation des débouchés, et face aux difficultés rencontrées par Provence TLC dans l'exécution du service (retards multiples dans le vidage des colonnes, colonnes vandalisées non réparées, difficultés de revente des TLC triés sur son centre de Vitrolles), un avenant n°1 à la convention de partenariat a été conclu consistant à diminuer le périmètre du service assuré par Provence TLC d'environ ¼ du nombre de colonnes actuellement gérées sur le territoire, de manière à lui permettre de concentrer ses moyens sur un périmètre plus restreint, ce que la société a accepté.

Ainsi la gestion des collectes textiles sur les communes de la CASSB et de Carqueiranne, La Garde, Le Pradet et Ollioules a pu être confiée, à partir du 1^{er} janvier 2025 à un autre opérateur, Philtex & Recycling, désigné dans le cadre d'un appel à projet conduit à l'automne 2024.

Afin de sécuriser davantage encore les collectes textiles sur le territoire de l'aire toulonnaise, dans un contexte international encore tendu en matière de débouchés, il a été débattu en commission mixte et validé par les délégués le fait de réduire une seconde fois le périmètre de gestion de Provence TLC en remettant en concurrence les opérateurs sur les Villes de Toulon et du Revest-les-Eaux et de ne reconduire Provence TLC que sur son périmètre d'action, diminué des territoires toulonnais et revestois.

Conformément à l'article 8 de la convention, toute modification des clauses et conditions doit s'effectuer par voie d'avenant.

Il est donc proposé de conclure avec la société Provence TLC un avenant n°2 à la convention de partenariat restreignant son périmètre d'action aux villes de la CCVG et de Hyères-les-Palmiers, La Crau, la Seyne-sur-Mer, La Valette-du-Var, Saint Mandrier-sur-Mer et Six-Fours-les-Plages de la métropole de Toulon. Cette convention sera par ailleurs prolongée tacitement d'une durée d'un an supplémentaire.

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

- 1- Adopter l'exposé qui précède
- 2- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer l'avenant n°2 à la convention de partenariat conclue avec la société Provence TLC pour la collecte des TLC

Monsieur Albert TANGUY
Secrétaire de séance

Monsieur Gilles VINCENT
Président du SITTOMAT
Vice-Président de la Métropole TPM
Maire de Saint-Mandrier